

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000166-135

---

JOAN FORTIN  
et  
GABRIEL BOULERICE MARTEL

Requérants

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

---

**REQUÊTE RÉ AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

---

**LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Ils désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après à savoir :

***Premier groupe***

*«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»*

***Deuxième groupe***

*«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»*

### **Troisième groupe**

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 19 février 2013 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou de marque Mitsubishi d'un des concessionnaires Mazda ou Mitsubishi et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

ci-après désignés les groupes.

### **LES FAITS CONCERNANT LES VÉHICULES HYUNDAI:**

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des requérants sont :
  - 2.1 En date du 13 octobre 2011, la requérante, Joan Fortin, a acheté un véhicule de marque Hyundai modèle Accent année 2012 chez le concessionnaire automobile Leviko Hyundai, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **R-1**;
  - 2.2 Elle a financé l'achat de son véhicule par l'intimée, Banque de Nouvelle-Écosse, à un taux annuel en pourcentage de 2.91 %, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **R-2**;
  - 2.3 Ce contrat de financement indique que le vendeur du véhicule, le concessionnaire Leviko Hyundai, cède son contrat à l'intimée à la même date soit le 13 octobre 2011, **R-2**;
  - 2.4 Au moment de l'achat du véhicule par la requérante il y avait un rabais de 1 000.00 \$ si cette dernière l'avait payé comptant;
  - 2.5 La requérante n'a pas su, au moment de la signature de son contrat d'achat ou de financement, que ce rabais existait;
  - 2.6 Bien au contraire, elle a eu connaissance de ce fait bien après la signature de son contrat avec l'intimée;
  - 2.7 En date du 5 novembre 2012 elle s'est informée auprès de son concessionnaire et elle a su que le rabais de 1 000.00 \$ au paiement comptant existait à la date de l'achat de son véhicule au mois d'octobre 2011;
  - 2.8 En effet, la requérante a appelé son concessionnaire et a parlé avec un dénommé monsieur Labrie qui lui a affirmé que si elle avait payé son véhicule comptant elle aurait eu 1 000.00 \$ de rabais;

- 2.9 Cependant, monsieur Labrie ajoute que: *c'était plus avantageux de financer à 2,9 % que d'aller vers tout autre financement.*
- 2.10 La requérante a appelé également un deuxième concessionnaire à Beauport (Beauport Hyundai) et a parlé avec un dénommé Jimmy Prud'homme et elle s'est informé sur le rabais au paiement qui existait sur son véhicule au moment de son achat;
- 2.11 Après plusieurs minutes de discussions avec le concessionnaire monsieur Prud'homme lui répond que le rabais aurait pu être autour de 1 000.00 \$;
- 2.12 En plus, la requérante a appelé l'intimée à un de ses succursales situé à la Ville d'Anjou et a parlé avec madame Allison Sherwood pour demander pourquoi le rabais au paiement comptant de 1 000,00 \$ n'est pas indiqué dans son contrat;
- 2.13 L'intimée lui a répondu que c'est le concessionnaire qui fait le contrat et non pas la Banque et qu'elle ne sait pas pourquoi le montant du rabais n'est pas indiqué sur le contrat;
- 2.14 Or, ce qui est décevant pour la requérante c'est que si elle avait su qu'il y avait un rabais au paiement comptant elle aurait changé sa manière d'acheter son véhicule et elle aurait pu envisager d'autres choix que le financement avec l'intimée;
- 2.15 En effet, le plus choquant est le fait que la requérante ne voulait pas payer des frais de financement élevé et qu'elle avait les moyens financiers de payer son véhicule comptant;
- 2.16 Si l'intimée avait appliqué le rabais de 1 000.00 \$ plus les taxes applicables, le financement aurait été seulement de 26 059.74 \$;
- 2.17 Ce chiffre est calculé comme suit :
- 27 209.49 \$ Obligation totale de la requérante  
moins 1 000.00 \$  
moins 149.75 \$ pour les taxes applicables sur les 1 000.00 \$) ;  
**Solde restant pour le financement = 26 059.74 \$**
- 2.18 Par conséquent, avec les versements mensuels de 358.42 \$ que la requérante effectue, le taux de crédit réel qu'elle paie est de 4.184 % et non pas 2.91 %, tel qu'il appert du tableau d'amortissement annexé comme pièce R-3;
- 2.19 La requérante affirme que si elle avait vu sur son contrat le taux de crédit réel de 4.184 %, elle n'aurait jamais accepté de financer son véhicule puisqu'elle pouvait le payer comptant et bénéficier du rabais;
- 2.20 À cause de la faute de l'intimée, la requérante a subi des dommages de 1 149.75 \$;

- 2.21 De plus, dans le contrat de la requérante il y a une violation de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) puisque le rabais appliqué à l'achat comptant n'a pas été ni divulgué ni calculé en conformité avec cette Loi;
- 2.22 La requérante avait le droit de connaître le rabais et le taux de crédit réel, pour faire un choix éclairé;
- 2.23 Ce taux de crédit réel que la requérante paie est plus élevé et démontre la fausseté du taux divulgué dans le contrat;

### **LES FAITS CONCERNANT LES VÉHICULES KIA:**

- 2.24 En date du 14 juin 2012, le requérant, Gabriel Boulerice Martel, a acheté un véhicule de marque Kia modèle optima année 2012 chez le concessionnaire automobile Kia des Laurentides, tel qu'il appert de son contrat de vente de véhicule neuf annexé comme pièce R-7;
- 2.25 Monsieur Martel a financé l'achat de son véhicule par l'intimée à un taux annuel en pourcentage de 0.00 %, tel qu'il appert de son contrat de vente à tempérament annexé comme pièce R-8;
- 2.26 Ce contrat de financement indique que le vendeur du véhicule, le concessionnaire Kia des Laurentides, cède son contrat à l'intimée à la même date soit le 14 juin 2012, R-8;
- 2.27 Au moment de l'achat du véhicule par monsieur Martel il y avait un rabais de 3 500.00 \$ si ce dernier l'avait payé comptant;
- 2.28 Monsieur Martel n'a pas su, au moment de la signature de son contrat d'achat ou de financement, que ce rabais existait;
- 2.29 Bien au contraire, il a eu connaissance de ce fait bien après la signature de son contrat avec l'intimée;
- 2.30 Au début du mois de janvier 2014 il a eu connaissance de l'existence de plusieurs recours collectifs au sujet du rabais au paiement comptant;
- 2.31 Pour s'assurer de l'existence du rabais sur son véhicule au moment de son achat, il s'est informé auprès de son concessionnaire le 5 février 2014 et il a su qu'un rabais de 3 500.00 \$ au paiement comptant existait à la date de l'achat de son véhicule au mois de juin 2012;
- 2.32 En effet, monsieur Martel a appelé son concessionnaire et a parlé avec un dénommé Maxime qui lui a affirmé que s'il avait payé son véhicule comptant il aurait eu 3 500.00 \$ de rabais puisque les modèles 2013 était déjà en vente;

- 2.33 De plus, Maxime lui a confirmé que, pour les véhicules modèles 2014 il pourra avoir un rabais allant de 1 500,00 à 2 000,00 \$;
- 2.34 À la même date, monsieur Martel a appelé aussi un deuxième concessionnaire, Kia St-Eustache, et il a parlé avec un dénommé Patrice pour s'informer sur le rabais au paiement qui existait sur son véhicule au moment de son achat au mois de juin 2012;
- 2.35 Patrice lui a confirmé qu'effectivement, en juin 2012, il y avait un rabais de 3 500,00 \$;
- 2.36 En plus, le 5 février 2014, monsieur Martel appelle un troisième concessionnaire Kia et discute avec monsieur Benjamin Rousseau;
- 2.37 Monsieur Rousseau lui a confirmé également qu'en juin 2012, il y avait un rabais de 3 500,00 \$;
- 2.38 Or, ce qui est décevant pour monsieur Martel c'est que s'il avait su qu'il y avait un rabais au paiement comptant il aurait changé sa manière d'acheter son véhicule et il aurait pu envisager d'autres choix que le financement avec l'intimée;
- 2.39 Si l'intimée avait appliqué le rabais de 3 500,00 \$ plus les taxes applicables, le financement aurait été seulement de 26 059,74 \$;
- 2.40 Ce chiffre est calculé comme suit :
- 29 694.55 \$ Obligation totale de monsieur Martel  
moins 3 500.00 \$  
**Solde restant pour le financement = 26 194.55 \$**
- 2.41 Par conséquent, avec les versements bimensuels de 228.42 \$ que monsieur Martel effectue, le taux de crédit réel qu'il paie est de 5.09 % et non pas 0.00 %, tel qu'il appert du tableau d'amortissement annexé comme pièce R-9;
- 2.42 Comme dans les contrats des consommateurs qui ont acheté des véhicules Hyundai, dans les contrats des consommateurs qui ont acheté des véhicules Kia il y a une violation de la *Loi sur la protection du consommateur* puisque le rabais appliqué à l'achat comptant n'a pas été ni divulgué ni calculé en conformité avec cette Loi;
- 2.43 Monsieur Martel avait le droit de connaître le rabais et le taux de crédit réel, pour faire un choix éclairé;
- 2.44 Ce taux de crédit réel que le requérant paie est plus élevé et démontre la fausseté du taux divulgué dans le contrat;
- 2.45 Finalement, les requérants, madame Fortin et monsieur Martel, sont en mesure de démontrer qu'un nombre suffisant de membres ont une cause personnelle contre

l'intimée et que le rabais au paiement comptant s'applique sur plusieurs modèles de véhicules Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, tel qu'il appert de la pièce **R-10**;

### **LES FAITS CONCERNANT LES VÉHICULES MAZDA ET MITUBISHI:**

- 2.46 Les requérants soumettent qu'ils peuvent représenter les membres de ce groupe qui ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou Mitsubishi d'un de ces concessionnaires et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit;
- 2.47 Les requérants sont en mesure de démontrer qu'un nombre suffisant de membres ont une cause personnelle contre l'intimée et que le rabais au paiement comptant s'applique sur plusieurs modèles de véhicules Mazda et Mitsubishi, tel qu'il appert des pièces **R-11 ( Mazda) et R-12 (Mitsubishi)**;
- 2.48 Les membres de ce groupe ont financé leur achat par l'intimée tout comme les autres membres des groupe Hyundai et Kia;
- 2.49 De plus, les fautes reprochées et la cause d'action alléguées dans cette requête sont identiques et s'appliquent à tous sans différence puisque c'est la même intimée qui finance tous les membres des trois groupes et qu'elle utilise les mêmes contrats;
- 2.50 La même violation de la Loi est commise par l'intimée envers tous les membres des trois groupes;

### **L'INTIMÉE**

- 2.51 L'intimée, Banque de Nouvelle-Écosse, est une institution financière qui offre du financement aux consommateurs et aux entreprises;
- 2.52 L'offre du financement par l'intimée est faite par l'entremise des concessionnaires automobiles qui vendent aux consommateurs, membres des groupes, des véhicules neufs de marque Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, tel que c'est dans le cas des requérants;
- 2.53 Quand le financement est offert par l'entremise du concessionnaire, ce dernier remplit les formalités du financement et cède instantanément la créance à l'intimée;
- 2.54 Le membre du groupe accepte la cession de sa créance et devient redevable du montant du financement à l'intimée;

- 2.55 Dans l'accomplissement des actes de financement et de la cession avec l'intimée, ce sont les concessionnaires automobiles Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, qui les accomplissent;
  - 2.56 Malgré la cession du contrat de financement, l'intimée est responsable de la faute des cédants, concessionnaires, et elle est responsable de l'exécution des obligations reliées au contrat;
  - 2.57 Tous les membres des groupes font affaire avec un concessionnaire automobile Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, qui fait affaire avec l'intimée et qui lui cède ses contrats de financement;
  - 2.58 Les fautes reprochées plus loin à l'intimée sont généralisées et touchent tous les membres des groupes sans exception;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des groupes contre l'intimée sont :

### **FAUTE DE L'INTIMÉE**

- 3.1 Chacun des membres des groupes est un consommateur qui a acheté un véhicule automobile neuf d'un des concessionnaires automobiles Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, liés à l'intimée par une convention, contrat ou entente et qui l'a financé par cette dernière;
- 3.2 Tous les contrats de financement de l'intimée contiennent les mêmes clauses et s'appliquent de la même manière à tous les membres des groupes;
- 3.3 L'intimée facture à tous les membres des groupes des frais cachés et non divulgués et fait de la fausse représentation dans leur contrat avec elle et ce, en violation de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*;
- 3.4 L'intimée est une commerçante au sens de la LPC et les contrats intervenus entre elle et les membres du groupe sont régis par cette loi;
- 3.5 Elle ne divulgue pas et ne calcule pas, dans les contrats avec les consommateurs, le rabais au paiement comptant comme des frais de crédit;
- 3.6 Bien que ce soient les concessionnaires automobiles qui accueillent les clients, qui discutent avec eux et qui remplissent le contrat de vente à tempérament, l'intimée est responsable de ce défaut et de cette faute pour les raisons suivantes :
  - a) L'intimée est la cessionnaire du contrat de vente à tempérament des membres des groupes et elle est responsable des fautes du cédant tant au

moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction;

- b) C'est elle qui impose son contrat de vente à tempérament tant qu'aux membres des groupes qu'aux concessionnaires automobiles qui font affaire avec elle;
- c) C'est elle qui révisé le contrat et ses termes et c'est elle qui donne son approbation à financer le véhicule des membres des groupes ou leur refus de le faire;
- d) C'est elle qui reçoit des membres des groupes les paiements périodes prévus dans leur contrat;
- e) Tous les concessionnaires utilisent des contrats identiques à ceux des requérants [...];
- f) Aucune clause ne peut être incluse, modifiée ou enlevée du contrat de l'intimée sans son approbation.

3.7 Or, malgré tout le contrôle sur le déroulement du financement et sur les termes de ce contrat, l'intimée a omis de se conformer à la loi et elle a causé des dommages aux membres des groupes;

3.8 À cause de cette omission et de cette faute, il y a des frais de crédit cachés dans les contrats des membres des groupes et le taux de crédit qui y est indiqué ne reflète pas le vrai taux réellement payé par ces derniers qui est plus élevé;

3.9 L'intimée agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;

## RÉCLAMATION

3.10 Chacun des membres des groupes a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit dans son contrat écrit quant aux informations exigées par la loi et quant au coût du crédit facturé;

3.11 Chacun des membres des groupes a été lésé par les omissions de l'intimée puisqu'une composante essentielle des frais de crédit, soit la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant, n'a pas été divulguée par écrit ni calculée dans le contrat de financement pour l'achat;

3.12 Chacun des membres des groupes a droit à une réduction d'obligations, soit le remboursement d'une composante essentielle des frais de crédit, correspondant à la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant;



- 3.13 Chacun des membres des groupes est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 1 000.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- 3.14 La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que l'intimée démontre une insouciance face à la loi et face aux comportements que la loi cherche à réprimer;
- 3.15 L'intimée devait savoir que le rabais au paiement comptant devait être divulgué dans le contrat avec le consommateur, fait partie des frais de crédit et devait être calculé comme tel et ne pas le faire constitue de la fausse représentation en violation explicite de la LPC;
- 3.16 Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de l'intimée dans le futur;

## COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
  - 4.1 Les requérants soumettent qu'ils ne sont pas les seuls à avoir subi des dommages causés par la faute de l'intimée;
  - 4.2 Ils soumettent que plusieurs milliers de consommateurs ont financé leur achat avec l'intimée;
  - 4.3 Cette évaluation est basée sur les faits suivants :
  - 4.4 L'intimée possède plusieurs dizaines de succursales à travers le Québec soit, 73, tel qu'il appert de la liste des succursales annexée comme pièce R-4;
  - 4.5 Les requérants soumettent que si chaque succursale finance seulement 100 consommateurs par année le nombre sera au-delà de plusieurs milliers;
  - 4.6 Les membres des groupes sont évalués à 7 300 membres par année (73 X100=7 300) pour un total de 21 900 pour trois années (7 300 X 3 = 21 900);
  - 4.7 Cette évaluation est conservatrice compte tenu du nombre de véhicule [...] vendu au Québec qui est autour de 40 000 véhicules Hyundai, autour de 20 000 véhicules Kia, autour de 30 000 véhicules Mazda et autour de 7 000 véhicules Mitsubishi par année, tel qu'il appert du tableau de vente de véhicule annexé comme pièce R-5;
  - 4.8 Les requérants soumettent qu'il est non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

- 4.9 Ils soumettent qu'ils n'ont pas accès à la liste des membres du groupe les noms et adresses des membres des groupes puisqu'ils sont en possession de l'intimée;
- 4.10 Également les membres du groupe se trouvent dans toutes les régions du Québec puisqu'ils ont acheté leur véhicule des concessionnaires automobiles Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi qui se trouvent également dans tout le Québec, qu'il appert des listes des concessionnaires Hyundai, Kia R-6, et Mazda et Mitsubishi R-6.1 au Québec annexées avec la présente;
- 4.11 Les requérants soumettent que le nombre élevé des personnes visées par le présent recours et qui sont membres des groupes rend la tâche d'identification des membres du groupe et la possibilité d'obtenir un mandat de chacun en vertu de l'article 59 C.p.c. impossible;
- 4.12 Ce nombre élevé à lui seul ne permet pas aux requérants de se joindre à tous les autres membres des groupes dans une même demande en justice et rend l'application de l'article 67 C.p.c. également impossible;
- 4.13 Pour atteindre tous les membres des groupes, les requérants n'ont d'autre choix que de procéder par une requête en recours collectif;
- 4.14 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que les requérants ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.15 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres des groupes et de la manière la plus efficace;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :**

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes à l'intimée, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif sont :
- 5.1 Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- 5.2 Est-ce que l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit?
- 5.3 Est-ce que l'intimée a l'obligation de rembourser ces montants aux membres des groupes?

- 5.4 Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 La date du contrat de vente à tempérament;
- 6.2 La valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur aurait eu droit s'il avait payé comptant;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres des groupes;
8. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est :
- «Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit et en dommages-intérêts punitifs fondée sur le non-respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.»
9. Les conclusions que les requérants recherchent sont :
- ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de vos requérants et des membres des groupes contre l'intimée;
- CONDAMNER** l'intimée à rembourser aux requérants et à chacun des membres des groupes un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués plus les taxes applicables;
- CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres des groupes une somme de 1 000.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;
- CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;
- LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

## STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. Les requérants, Joan Fortin et Gabriel Boulerice Martel, demandent que le statut de représentants leur soit attribué;
11. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1 Ils ont connaissance des faits qui justifient leur recours et celui des membres du groupe;
  - 11.2 Ils peuvent et ils veulent assister adéquatement leur procureurs pour exercer leur rôle de représentants dans l'intérêt des membres des groupes;
  - 11.3 Ils sont intéressés à ce dossier et ils sont motivés à le faire pour rendre justice aux membres des groupes;
  - 11.4 Ils font et ils sont prêts à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres des groupes;
  - 11.5 Ils se sont informés auprès de leur concessionnaire sur la valeur du rabais qu'ils auraient pu avoir avant d'intenter leur recours;
  - 11.6 Ils sont fait la recherche auprès d'autres concessionnaires également pour connaître le montant du rabais au paiement comptant sur leur véhicule pour documenter le recours;

### MADAME JOAN FORTIN

- 11.7 Avant d'intenter son recours, madame Fortin a appelé l'intimée pour s'informer de l'omission de cette dernière d'indiquer le montant de rabais au paiement comptant dans le contrat;
- 11.8 Elle a parlé avec des collègues de travail pour connaître l'étendu de cette problématique du rabais au paiement comptant non divulgué dans le contrat;
- 11.9 Elle a lu toutes les procédures dans ce dossier et elle a donné son opinion sur chacune d'entre elles;
- 11.10 Elle a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.11 Elle a une réclamation à faire valoir dans ce recours;

- 11.12 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 11.13 En effet, elle n'a aucun intérêt divergent entre elle et les membres du groupe et elle n'est pas en conflit d'intérêt;
- 11.14 Elle est motivée par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres des groupes;
- 11.15 D'ailleurs, elle est déléguée syndicale à son travail et elle siège au Comité paritaire mixte ministériel des relations professionnelle (CMMRP)
- 11.16 Finalement, elle a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide pour l'appuyer dans ses démarches et [...] elle a présenté son dossier devant lui au mois de mai 2014;
- 11.17 Elle a pris connaissance de la requête ré amendée, des pièces ajoutées et elle est d'accord pour représenter tous les membres des groupes [...];

**MONSIEUR GABRIEL BOULERICE MARTEL**

- 11.18 Avant de soumettre son contrat dans le dossier le requérant, monsieur Martel, a communiqué avec son concessionnaire et avec un autre pour s'assurer de l'existence du rabais sur son véhicule au moment de son achat;
- 11.19 Il s'est déplacé pour rencontrer ses procureurs à Montréal;
- 11.20 Il s'est fait interrogé par les procureurs de l'intimée et il a répondu à toutes les questions posées sans hésitation;
- 11.21 Il suit le développement des procédures;
- 11.22 Il a lu toutes les procédures dans ce dossier et il donne son opinion sur chacune d'entre elles;
- 11.23 Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 11.24 Il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 11.25 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres des groupes et il a les mêmes fondements juridiques;
- 11.26 En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres des groupes et il n'est pas en conflit d'intérêt;

- 11.27 Il est motivé par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres des groupes;

**DISTRICT JUDICIAIRE :**

12. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :
- 12.1 La requérante initiale Joan Fortin a contracté avec le concessionnaire Hyundai dans le district de Québec;
- 12.2 L'intimée a une place d'affaire dans le district de Québec;
- 12.3 Un nombre important de membres des groupes habite dans la grande région de Québec;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête en recours collectif de vos requérants;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit et en dommages-intérêts punitifs fondée sur le non-respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.»

**ATTRIBUER** aux requérants, Joan Fortin et Gabriel Boulerice Martel, le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte des groupes des personnes physiques ci-après décrits comme suit:

***Premier groupe***

*«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»*

***Deuxième groupe***

*«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un*

*véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»*

**Troisième groupe**

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 19 février 2013 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou de marque Mitsubishi d'un des concessionnaires Mazda ou Mitsubishi et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

ci-après désignés les groupes.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- b) Est-ce que l'intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit?
- c) Est-ce que l'intimée a l'obligation de rembourser ces montants aux membres des groupes?
- d) Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, à combien ont-ils droit?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de vos requérants et des membres des groupes contre l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser aux requérants et à chacun des membres des groupes un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués;

**CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres des groupes une somme de 1 000.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** l'intimée à payer aux requérants et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres des groupes avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

**ORDONNER** à l'intimée de transmettre aux requérants la liste des noms et adresses des membres des groupes dans les 60 jours du jugement sur la Requête pour autorisation;

**ORDONNER** à l'intimée de transmettre aux requérants, à l'intérieur du même délai, la liste des rabais au paiement comptant existants pour la période visée par la présente Requête;

**ORDONNER** à l'intimée de garder les informations et coordonnées de tous les membres des groupes visés par la présente Requête jusqu'à la disposition finale du mérite du recours collectif;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;



**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 26 septembre 2014

ADAMS GAREAU  
Adams Gareau  
Procureurs de la requérante

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000166-135

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

---

JOAN FORTIN  
et  
GABRIEL BOULERICE MARTEL

Requérants

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

---

**INVENTAIRE RÉ AMENDÉE DES PIÈCES REMISES**

---

**PIÈCE R-1:** Contrat d'achat;

**PIÈCE R-2:** Contrat de financement;

**PIÈCE R-3:** Tableau d'amortissement;

**PIÈCE R-4:** Liste des succursales;

**PIÈCE R-5:** Tableau de vente de véhicule Page web;

**PIÈCE R-6:** Liste des concessionnaires Hyundai et Kia au Québec.

**PIÈCE R-6.1:** Liste des concessionnaires Mazda et Mitsubishi au Québec.

**PIÈCE R-7:** Contrat d'achat de monsieur Martel;

**PIÈCE R-8:** Contrat de financement de monsieur Martel;

**PIÈCE R-9:** Tableau d'amortissement du contrat de monsieur Martel;

**PIÈCE R-10:** Publicités Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi;

**PIÈCE R-11:** Pages web de Mazda 2014;

PIÈCE R-12: Pages web de Mitsubishi 2014.

Montréal, le 26 septembre 2014

ADAMS GAREAU  
Adams Gareau  
Procureurs de la requérante

**N° : 200-06-000166-135**

**(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

Joan Fortin  
et  
Gabriel Boulerice Martel

**Requérants**

c.

Banque de Nouvelle-Écosse.

**Intimée**

- Requête ré amendée pour autorisation  
d'exercer un recours collectif

- Liste des pièces

**(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

**ORIGINALE**

**Code: BA-1086**

**ADAMS GAREAU  
AVOCATS**

**9855, rue Meilleur, suite 210**

**Montréal, Qc., H3L 3J6**

**Téléphone : 514-848-9363**

**Télécopieur : 514-848-0319**